

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-017

DATE : Le 22 avril 2022

PLAINTE DE :

Monsieur Jacques Rochefort

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge Brigitte Gouin, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant reproche à la juge des propos, attitudes et comportements lors de l'audience du 19 novembre 2021. Sans donner des exemples spécifiques, il réfère au style de la juge, à ses commentaires et à son ton.

[2] L'écoute de l'enregistrement des débats fait ressortir, en début d'audience, plusieurs exemples du ton et de l'attitude susceptibles d'être reprochés à la juge.

[3] Plus précisément, on constate l'écart entre le ton poli du plaignant et celui inapproprié de la juge à divers moments.

[4] On s'étonne aussi que la juge énumère ses qualifications professionnelles (son nombre d'années à la magistrature, sa charge d'enseignante dans une Faculté de droit et à l'école du Barreau). Son affirmation selon laquelle elle commet rarement des erreurs dans ses jugements est aussi problématique.

[5] Enfin, sa manière d'exprimer (lors d'une longue intervention) l'importance de respecter l'institution qu'elle représente constitue une autre inquiétude.

[6] Bien que la suite de l'instruction se déroule de façon correcte sans interventions inappropriées et dans le respect des parties, l'attitude de la juge dans les premières dix minutes de l'audience pourrait aller à l'encontre des obligations de courtoisie, dignité et réserve exigées d'un juge, en contravention des articles 2 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature*¹. Une enquête est requise pour en décider.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de Monsieur Jacques Rochefort à l'égard de Madame la juge Brigitte Gouin.

¹ *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ, c. T-16, r. 1.